



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 09 JAN. 2015

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière

**Commune de Lesmont
département de l'Aube**

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Nom	CHAPLAIN SAS
Commune et code postal	VINETS (10700)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement
Activités principales	Extraction de matériaux
Superficie totale du site	24ha 83a 36ca

1.2. Présentation du projet

La société CHAPLAIN SAS souhaite exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Lesmont pour une durée de 20 ans.

La superficie totale du site est de 24 ha 83 a 36 ca pour une superficie exploitable de 20 ha 84 a 03 ca. La hauteur moyenne du gisement est de 8 mètres. Le volume à extraire est estimé à 1 667 000 m³ soit une production moyenne de 155 000 tonnes par an et une production maximale de 220 000 tonnes par an.

Une installation de traitement sera également installée sur ce site. Elle aura une puissance de 380 kW et sera composée de 2 cribles, un broyeur, un cyclone à sables, un concasseur et de tapis de transport. Le site recevra des matériaux provenant de la carrière de roches massives exploitée par la société CHAPLAIN SAS à Puits-et-Nuisement en vue de les incorporer aux matériaux alluvionnaires à hauteur de 20 %.

En fin d'exploitation, la remise en état de la carrière prévoit principalement la création de deux plans d'eau et de zones humides.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de l'Aube et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend toutes les parties requises par le code de l'environnement. Elle présente pour chaque thématique de l'environnement, une analyse de l'état initial suivie de l'analyse des effets et la présentation des mesures pour éviter, réduire ou compenser ses effets. Elle est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci reprend toutes les parties de l'étude d'impact.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Les terrains d'implantation de la carrière, en majeure partie cultivés, sont situés dans la plaine de Brienne-Le-Chateau. Ils sont répartis en deux ensembles parcellaires, séparés par la route départementale 35 et situés dans un secteur composé d'espaces cultivés, de plans d'eau issus d'anciennes exploitations et de boisements. Un îlot boisé est présent sur l'ensemble parcellaire nord, au nord de la route départementale 35.

La rivière de la Voire, dont le lit mineur a une largeur moyenne de 10 à 15 mètres, s'écoule à 180 mètres au nord du site du projet.

Le projet se situe au niveau de la nappe alluviale de la plaine de Brienne. Plusieurs captages d'alimentation en eau potable sont situés à proximité du site :

- le forage de Lesmont, situé à 1 km en aval du projet, qui dispose d'un périmètre de protection éloigné distant de 340 m du projet ;
- les forages de Lassicourt situés à 2,6 km en amont du projet, disposant de périmètre de protection éloigné distant de 2,3 km du projet.

La commune de Lesmont est située dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Aube amont mais le site du projet est situé en dehors de ce périmètre.

Les terrains sont situés à 350 mètres des premières habitations légères de loisirs (la Petite Ancée à Lesmont) et à 790 mètres des premières habitations (Bétignicourt).

Le projet, situé dans l'emprise de la zone RAMSAR « étangs de la Champagne humide » et du parc naturel régional de la forêt d'Orient, est situé à :

- 380 m au sud de la ZNIEFF¹ de type 1 « Pelouse de Bétignicourt » ;
- 2,65 km au nord-est de la ZNIEFF de type 2 « Rives boisées du canal de Yon à Pel-et Der » ;
- 5,4 km de la zone de protection spéciale (ZPS) « Lacs de la forêt d'Orient » ;
- 7,8 km du site d'importance communautaire (SIC) « Camp militaire du bois d'Anjou » ;
- 2 km de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac de la Forêt d'Orient » ;

¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- 3,9 km de la ZICO « Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux ».

Le dossier a étudié les caractéristiques écologiques et pédologiques des parcelles du projet et indique qu'elles ne présentent pas les caractéristiques d'une zone humide. Néanmoins, quelques habitats caractéristiques des zones humides existent à proximité du site du projet, notamment aux abords de la Voire.

Selon le dossier, le site et ses abords immédiats peuvent être favorables à plusieurs espèces d'oiseaux telles que la Grue cendrée ou le Bruant jaune ou l'Alouette des champs, susceptible de nicher sur le site. Par ailleurs, des traces de Blaireau d'Europe ont été observés en limite nord et ouest des parcelles du projet. Enfin, la présence de boisements aux abords des parcelles les rendent également attractives pour les chiroptères.

La zone comprise entre la partie nord du projet et la rivière de la Voire, soit les zones humides de l'ancienne noue inondée de la Voire, présente des enjeux forts en termes de biodiversité puisqu'une espèce protégée y a été inventoriée (Agrion de Mercure).

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les principaux enjeux environnementaux à préserver et les effets prévisibles du projet ont fait l'objet d'études détaillées.

Impact sur les eaux

Une pompe d'une capacité maximale de 120 m³/h sera installée dans un bassin relié à la nappe afin d'alimenter les installations de lavage. Les eaux sont ensuite décantées avant d'être rejetées dans le bassin de pompage. La perte d'eau (eaux résiduelles dans les matériaux vendus) est estimée entre 10 et 15 % du volume d'eau pompée.

Lors de la remise en état, la création de deux plans d'eau pourra entraîner un rabattement et un rehaussement maximal de la nappe de l'ordre de 0,28 m autour du site, ce qui est limité par rapport à la zone de battement saisonnière de la nappe de l'ordre de 0,5 à 1 m. De plus, une étude hydrogéologique montre l'absence d'interférence avec le captage d'alimentation en eau potable de Lesmont.

Nuisances

L'évaluation des émissions sonores engendrées par l'activité montre que le niveau de celles-ci restera conforme aux valeurs réglementaires en vigueur. Cependant, seule la réalisation de mesures lors de l'exploitation du site permettra de confirmer cette évaluation.

L'exploitation de la carrière entraînera au maximum la circulation de 37 camions par jour sur la route départementale (RD) 960, soit une augmentation du trafic de 0,73 %. Les poids-lourds et les engins de chantier généreront par ailleurs des rejets atmosphériques.

Impact sur le milieu naturel

L'exploitation entraînera la disparition d'environ 24 ha de terrains cultivés, qui jusque-là pouvaient constituer un territoire d'accueil (gîte, alimentation, reproduction) pour certaines espèces animales. Cependant, des milieux similaires présents en périphérie du site pourront répondre à ces fonctions. De plus, l'étude indique que l'exploitation n'aura pas d'impact sur la fonctionnalité des zones humides situées à proximité du projet.

L'étude comprend une évaluation des incidences Natura 2000 sur la ZPS « Lacs de la forêt d'Orient ». qui conclut à l'absence d'impact sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces sites aux motifs de l'enclavement des terrains, de l'éloignement du site et de la nature de l'activité.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude d'impact présente et chiffre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet exposées dans le dossier. Cette présentation concerne en particulier les conditions de remise en état et de réaménagement du site en fin d'exploitation, afin qu'elles soient favorables à la faune et à la flore.

Le pétitionnaire a exclu de son périmètre d'exploitation le boisement situé au nord de la RD 35 afin de laisser en place un milieu pouvant servir de refuge aux espèces animales. De plus, les travaux de décapage des parcelles seront effectués en dehors de la période la plus sensible pour la faune (avril à septembre).

Concernant la protection des eaux, l'exploitant a dimensionné les bassins de décantation afin d'optimiser le recyclage des eaux. Le ravitaillement des engins et le petit entretien seront réalisés sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Par ailleurs, des analyses piézométriques auront lieu afin de contrôler l'impact qualitatif et quantitatif de l'exploitation sur la nappe. L'avis d'un hydrogéologue agréé a été demandé sur le positionnement des piézomètres.

En fin d'exploitation, la remise en état prévoit :

- la création de deux plans d'eau comportant 60 % des berges en pente douce permettant l'implantation de roselières ;
- la création de 4,4 ha de prairies humides.

Ces aménagements seront accompagnés de plantations d'arbustes. De plus, des berges perméables seront mises en place sur les plans d'eau, pour conserver les possibilités d'échanges avec la nappe.

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population présente à proximité du site.

III. Qualité de l'étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés dans le dossier déposé par le pétitionnaire selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Ils sont principalement liés à la présence de substances polluantes et inflammables (carburants), à la présence d'un fond de fouille et à la présence de camions sur la route.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Le vécu de l'entreprise ne fait apparaître aucun accident depuis 2010. Aucune agression externe susceptible de présenter un danger n'a été constaté sur les autres sites exploités par le pétitionnaire.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de danger expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer (principalement le risque de déversement de produits polluants sur le sol et de pollution des eaux). L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de situation de danger jugée inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le pétitionnaire a détaillé dans son étude de danger les mesures visant à réduire les risques d'accident et leurs effets. Ces dernières consistent à :

- ravitailler les engins via une cuve d'hydrocarbures mobile sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur ;

- mettre à disposition des produits absorbants permettant de récupérer tout déversement ;
- effectuer les opérations de maintenance (hors vidange) des engins en dehors du site ;
- fermer les accès du site par la présence de barrières et clôtures efficaces ;
- assurer une signalisation adaptée permettant d'avertir les usagers des routes de la présence de la carrière et de la sortie potentielle de camions.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude a porté sur un périmètre suffisamment étendu pour apprécier les impacts du projet. En particulier, les effets de l'exploitation en termes de nuisances sonores ont été modélisés sur un rayon de 1500 m.

Le dossier expose le choix du site d'exploitation principalement guidé par des considérations techniques et économiques (proximité des autres carrières de la société, taille du gisement). L'étude indique que le site retenu est situé en dehors des zones à fortes sensibilités environnementales. En effet, il est situé en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection réglementaire du milieu naturel et de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, aucun enjeu écologique fort en termes d'espèce n'a été identifié sur le site.

Par ailleurs, les mesures de réduction des impacts prévues, principalement en matière de réaménagement de la carrière en fin d'exploitation permettent d'atténuer les incidences du projet. On peut ainsi noter l'aménagement des berges des plans d'eau et la création de 4,4 ha de zones humides.


V. Conclusions

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. Les modalités de réaménagement de la carrière permettent de limiter les impacts du projet sur l'environnement.

Le pétitionnaire a mené une étude de danger en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Le Préfet de Région

Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI

